

# LA PRISE EN COMPTE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE DANS LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE DE MARS 2003

par Olivier GOHIN\*

Les universitaires ne sont pas seulement rêveurs. On permettra à l'un des rédacteurs de la partie relative à l'outre-mer de l'avant-projet devenu loi constitutionnelle sur l'organisation décentralisée de la République<sup>155</sup> de témoigner de la part importante prise par la Polynésie française dans cette considérable réforme de notre droit des institutions administratives. Non que cette réforme fût d'abord faite pour cette collectivité territoriale car son point de départ aura été— on l'a déjà dit et écrit<sup>156</sup> — la déclaration de Basse-Terre du 1<sup>er</sup> décembre 1999 par laquelle les présidents des trois régions françaises d'Amérique s'engageaient à proposer « *au Président de la République une modification législative, voire constitutionnelle, visant à créer un statut nouveau de Région d'Outre-Mer doté d'un régime fiscal et social spécial pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique dans le cadre de la République française, d'une part, et de l'Union européenne, d'autre part (article 299-2 du Traité d'Amsterdam)* ».

À la dichotomie célèbre entre DOM<sup>157</sup> et TOM<sup>158</sup>, héritée, en 1958, de la Constitution de 1946<sup>159</sup>, il y aurait donc lieu de substituer, si elle avait

---

Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II).

<sup>155</sup> Ci-après, avant-projet de révision ; la rédaction de cet avant-projet de révision s'étend de février 2000 à juillet 2001, les discours présidentiels de Madiana (Martinique, mars 2000) et de Champfleuri (La Réunion, mai 2001) s'inscrivant exactement dans le cadre du texte en cours d'élaboration ; à ce sujet, Olivier Gohin, rapport de synthèse in Jean-Yves Faberon (dir.), *L'outre-mer français – La nouvelle donne institutionnelle*, Paris, La Documentation française, 2004, p. 197-212, spéc. pp. 198-201.

<sup>156</sup> Par ex., *ibid.*, p. 199.

<sup>157</sup> Départements d'outre-mer.

<sup>158</sup> Territoires d'outre-mer.

## LA PRISE EN COMPTE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

un sens, une nouvelle dichotomie entre les DROM<sup>160</sup> de l'article 73 et l'ensemble des autres collectivités territoriales d'outre-mer<sup>161</sup>, non départementalisés ou régionalisés, regroupés dans un nouvel article 74, à l'exception toutefois de la Nouvelle-Calédonie : celle-ci est provisoirement sanctuarisée dans le dispositif constitutionnel qui résulte de l'accord de Nouméa du 5 mai 1998, publicisé et constitutionnalisé à l'occasion de la loi constitutionnelle du 20 juillet 1998, ainsi que du titre XIII de la Constitution révisée, notamment de son article 77 tel que prolongé par le statut fixé par la loi organique du 19 mars 1999. On y insiste : l'article 74 qui, dans sa mouture actuelle, ne traite plus que des COM, concernait aussi, initialement, les CTU<sup>162</sup> qui ont basculé, à l'automne 2001, de l'article 74 vers l'article 73, au prix d'une complexification considérable et inutile de cet article 73, étendu, aux alinéas 2 à 7, bien au-delà de son dispositif initialement rédigé, celui de l'actuel premier alinéa.

Or, les COM de l'article 74 ne sont, en aucune façon, une nouvelle catégorie constitutionnelle, substituée à celle des anciens TOM, catégorie d'ailleurs en perte de visibilité bien avant la réforme de 2003 qui met volontairement un terme à leur existence en tant que collectivités territoriales d'outre-mer<sup>163</sup>. Il est certain, en effet, que les COM peuvent être en régime d'assimilation ou de spécialité, qu'en régime d'assimilation, elles sont régies par le statut de base et peuvent appartenir au territoire communautaire ou non, en tant que RUP<sup>164</sup>, et qu'en régime de spécialité, elles peuvent relever du statut de base, mais aussi d'un statut d'autonomie différenciée. Cela fait tout de même suffisamment de variables pour que l'on ne parvienne pas à identifier, au sein des COM de l'article 74, des « règles constitutives », à la fois communes et propres à

---

<sup>159</sup> Const. du 27 octobre 1946, art. 60, 75, 85, al. 2 et 86 pour la nomenclature générale ainsi que 73 pour les DOM et 74 principalement pour les TOM, également régis par les art. 76 à 80.

<sup>160</sup> Départements et régions d'outre-mer.

<sup>161</sup> CTOM qui ne sont pas à confondre avec les COM qui sont celles des CTOM régies par l'art. 74 nouveau.

<sup>162</sup> Collectivités territoriales uniques, substituées à un département et à une région d'outre-mer sur un même territoire.

<sup>163</sup> Cette notion de « catégorie » est en provenance directe de l'article 75, al. 2 de la Constitution de 1946. Elle n'était pas reprise dans la rédaction du titre XII initial de la Constitution de 1958 et, bien entendu, elle ne l'a pas été, *a fortiori*, dans la rédaction nouvelle du titre XII révisé.

<sup>164</sup> Régions ultra-périphériques (TCE, art. 299 §2).

tous les éléments d'une même catégorie. Car, chaque COM dispose de son statut spécifique comme le mentionne implicitement l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 74 nouveau en tant qu'il se réfère à « *chacune d'entre elles* », et non à l'ensemble des COM.

De ces COM la Constitution révisée donne la liste, à mots couverts, dès lors que l'article 72-3, alinéa 2 procède à une énumération exhaustive de l'ensemble des collectivités territoriales d'outre-mer, à la date de la révision, Nouvelle-Calédonie exceptée, en opérant leur répartition initiale entre le régime de l'article 73 qui est nécessairement celui de l'assimilation plus ou moins adaptée, en droit interne comme en droit communautaire, et les régimes, essentiellement variables, qui se déduisent de l'article 74. Celles des collectivités territoriales d'outre-mer, énumérées à l'article 72-3, alinéa 2 qui n'étaient pas des DROM, au 28 mars 2003 ou qui ne le deviendraient pas à l'avenir<sup>165</sup>, sont nécessairement des COM, définies négativement : ces « *autres collectivités* » sont ainsi, à cet alinéa, celles qui ne sont pas des DROM.

Or, en février 2000, au début de la préparation de l'avant-projet de révision, tel était le cas précisément de la Polynésie française, alors régie par le statut d'autonomie de la loi organique du 12 avril 1996 sur lequel planait l'ombre de trois textes importants dans le champ du droit constitutionnel :

- en premier lieu, l'article 74 ancien de la Constitution révisée par la loi constitutionnelle du 25 juin 1992 ;
- en second lieu, l'article 77 nouveau de la Constitution révisée, en vigueur depuis la loi constitutionnelle du 20 juillet 1998<sup>166</sup> ;
- en troisième lieu, le projet d'article 78 de la Constitution à réviser<sup>167</sup>, adopté, dans le prolongement de l'article 77 de la Constitution<sup>168</sup>, par les

---

<sup>165</sup> Il y a lieu de réserver l'hypothèse des CTU constituées à partir d'un DOM et d'une ROM. Car, il résulte clairement de l'art. 73, al. 7 *ab initio* qu'aucune CTU ne peut être créée sans que ces deux collectivités préexistent sur le même territoire.

<sup>166</sup> À ce sujet, Olivier Gohin, « L'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie », *AJDA* 1999, p. 500-512.

<sup>167</sup> Ci-après, projet d'article 78.

<sup>168</sup> La révision de 1998 a introduit dans la Constitution un nouveau Titre XIII, intitulé « *Dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie* » et constitué de deux articles 76 et 77. Le projet de révision de 1999 visait à

## LA PRISE EN COMPTE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

deux assemblées parlementaires en 1999<sup>169</sup>, mais mis en échec par le report *sine die* du Congrès du Parlement, initialement prévu le 24 janvier 2000 après-midi<sup>170</sup>, et définitivement écarté sous l'incidence de la loi constitutionnelle du 28 mars 2003.

Pour la bonne compréhension du processus de prise en compte de la Polynésie française dans la réforme constitutionnelle de mars 2003, il est nécessaire de reproduire l'article 74 de la Constitution révisée. Dans sa version définitive, il est ainsi rédigé :

*« Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République.*

*Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe :*

---

introduire dans la Constitution un nouveau titre XIV, intitulé « *Dispositions relatives à la Polynésie française* » et formé d'un article 78 unique. Ce n'est pas seulement l'intitulé du titre XIV qui plaçait la révision interrompue de 1999 dans le prolongement de la révision aboutie de 1998. C'est l'emplacement et donc la numérotation même du dispositif prévu.

<sup>169</sup> Le projet d'article 78 fut adopté sous la législature précédente, en première lecture, par l'Assemblée nationale, le 10 juin 1999, au rapport n° 1665 (1999-2000) de Mme Catherine Tasca, et par le Sénat, le 12 octobre 1999, au rapport n° 2 (1999-2000) de M. Lucien Lanier.

<sup>170</sup> On rappellera, de façon incidente, que l'adoption de ce texte, d'ailleurs couplé avec un texte tout différent portant révision de la révision de 1998, en vue de remplacer l'électorat « *glissant* » par un électorat « *gelé* », pour aggraver le caractère restreint du suffrage en Nouvelle-Calédonie et satisfaire ainsi, contre la démocratie politique, la revendication des indépendantistes kanaks, ne faisait aucune difficulté puisque le projet d'art. 78 avait été adopté à l'unanimité à l'Assemblée nationale et à la quasi-unanimité au Sénat (3 voix contre seulement). Le conflit politique n'a porté que sur le texte qui devait porter, le matin même, sur une nouvelle révision du dispositif relatif au Conseil supérieur de la Magistrature, le Président de la République s'étant avisé soudain - mieux vaut tard que jamais - qu'une réforme constitutionnelle qui assurait l'indépendance du Parquet était, en effet, une mauvaise réforme. Le Premier ministre Lionel Jospin aura alors commis une grave erreur d'appréciation pour les défenseurs des deux textes, tout aussi calamiteux, relatifs à l'outre-mer en refusant que, comme cela était possible, le Congrès du Parlement ne délibérât que des textes inscrits à l'ordre du jour de la séance de l'après-midi. C'est donc un accident de la cohabitation qui aura permis d'ouvrir la voie à l'intégration de la Polynésie française dans le champ de la réforme du titre XII de la Constitution.

Olivier GOHIN

*- les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables ;*

*- les compétences de cette collectivité ; sous réserve de celles déjà exercées par elle, le transfert de compétences de l'Etat ne peut porter sur les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique ;*

*- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son assemblée délibérante ;*

*- les conditions dans lesquelles ses institutions sont consultées sur les projets et propositions de loi et les projets d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux conclus dans les matières relevant de sa compétence.*

*La loi organique peut également déterminer, pour celles de ces collectivités qui sont dotées de l'autonomie, les conditions dans lesquelles :*

*- le Conseil d'Etat exerce un contrôle juridictionnel spécifique sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi ;*

*- l'assemblée délibérante peut modifier une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur du statut de la collectivité, lorsque le Conseil constitutionnel, saisi notamment par les autorités de la collectivité, a constaté que la loi était intervenue dans le domaine de compétence de cette collectivité ;*

*- des mesures justifiées par les nécessités locales peuvent être prises par la collectivité en faveur de sa population, en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier ;*

*- la collectivité peut participer, sous le contrôle de l'Etat, à l'exercice des compétences qu'il conserve, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques.*

*Les autres modalités de l'organisation particulière des collectivités relevant du présent article sont définies et modifiées par la loi après consultation de leur assemblée délibérante ».*

Or, décrypter le processus de rédaction de cet article 74 nouveau en faveur de la constitutionnalisation implicite de l'autonomie polynésienne oblige à remonter dans le temps et à confronter ainsi le dispositif révisé, au sens du dispositif de la Constitution révisée en 2003 relatif à la Polynésie française, et chacun des trois textes précités, successivement : l'article 74 ancien (I), l'article 77 nouveau (II) et le projet d'article 78 (III)<sup>171</sup>.

## I. LE DISPOSITIF RÉVISÉ ET L'ARTICLE 74 ANCIEN

L'article 74 ancien de la Constitution révisée en juin 1992 était ainsi rédigé :

*« Les territoires d'outre-mer de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République.*

*Les statuts des territoires d'outre-mer sont fixés par des lois organiques qui définissent, notamment, les compétences de leurs institutions propres, et modifiés, dans la même forme, après consultation de l'assemblée territoriale intéressée.*

*Les autres modalités de leur organisation particulière sont définies et modifiées par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée ».*

L'article 74 nouveau trouve incontestablement son origine dans l'article 74 ancien avec un passage à la singularité (A) et une construction à deux niveaux (B).

---

<sup>171</sup> Cette présentation qui se veut didactique, a ceci d'artificiel que les deuxième et troisième textes précités ne sont pas pris dans l'ignorance de celui ou de ceux qui précèdent et que, dès lors, ils se recoupent inévitablement : par ex., l'obligation de consultation préalable des assemblées, maintenue dans l'art. 74 ancien, tel que révisé en 1992 (de sorte que la distinction entre l'art. 74 ancien avant et après révision en 1992 est elle-même artificielle), a été transposée dans l'art. 77 et se retrouve dans l'art. 74 nouveau ; semblablement, l'art. 78, al. 1<sup>er</sup> assure une sorte de synthèse entre l'art. 74 ancien, al. 1<sup>er</sup> et l'art. 77, al. 2.

## A. - LE PASSAGE À LA SINGULARITÉ

De même que les territoires d'outre-mer étaient mentionnés à l'article 72, alinéa 1<sup>er</sup> et à l'article 74 anciens, de même « *les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74* » sont mentionnées à l'article 72, alinéa 1<sup>er</sup> révisé, puis « *les collectivités d'outre-mer régies par le présent article* » au premier alinéa de l'article 74 nouveau qui deviennent les « *collectivités relevant du présent article* » au dernier alinéa du même dispositif ou encore « *les collectivités d'outre-mer visées à l'article 74* » à l'article 74-1 additionnel. « *Collectivités d'outre-mer* », l'expression est particulièrement malvenue puisqu'elle suppose de ne pas les confondre avec l'ensemble des collectivités territoriales d'outre-mer. Et les verbes « *régir* », « *relever* » ou « *viser* » qui ne sont pas des synonymes, ne devraient pas être employés les uns pour les autres. Dès lors, force est de dire que, dans le dernier état du texte de l'article 74 nouveau, une telle rédaction manque singulièrement de netteté.

Toutefois, il n'est plus fait mention des « *statuts* » des TOM (al. 2 ancien), mais bien d'« *un statut* » (al. 1<sup>er</sup> nouveau) ou de « *ce statut* » (al. 2 nouveau) : un tel passage du pluriel au singulier entend traduire clairement le projet de reconstruire un outre-mer français « *sur mesure* »<sup>172</sup> tel que ce projet est exprimé avec force par le Chef de l'Etat, à partir de mars 2000, ce qui importait assurément en tant qu'il a, en définitive, la maîtrise du processus de révision constitutionnelle. On observera, du reste, que, de façon homothétique, il résulte de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 74 nouveau que le statut de chaque COM tient compte « *des intérêts propres de chacune d'elles* » et qu'à l'intérieur de l'article 74 nouveau, on passe insensiblement des « *collectivités* »<sup>173</sup> à « *la collectivité* »<sup>174</sup>.

Chacune de ces nouvelles COM se voit donc doter d'un statut qui, dans la version définitive de l'article 74 nouveau, n'est pas « *particulier* » dès lors que la nouvelle nomenclature des collectivités territoriales vient distinguer les COM des « *collectivités à statut*

<sup>172</sup> Cette volonté politique fut exprimée par le Président de la République dès son discours de Madiana (Martinique) du 11 mars 2000 : « *Ma conviction est que les statuts uniformes ont vécu et que chaque collectivité d'outre-mer doit pouvoir désormais, si elle le souhaite, évoluer vers un statut différencié, en quelque sorte, un statut sur mesure* ».

<sup>173</sup> Al 1<sup>er</sup>, 7 et 12.

<sup>174</sup> Explicitement : al. 4, 5, 6, 9, 10 et 11 ; implicitement : al. 2, 3 et 8.

## LA PRISE EN COMPTE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

*particulier* » (CSP), comprendre : la Corse, en métropole<sup>175</sup> ; la Nouvelle-Calédonie et les provinces de Nouvelle-Calédonie, outre-mer. Une telle qualification aurait été une source de confusion inutile et dangereuse entre les COM et les CSP. Au surplus, la réécriture de l'article 73 a conduit à aligner, dans l'ordre juridique interne, les marges d'adaptation des départements d'outre-mer notamment sur celles du droit communautaire, en faisant figurer à l'alinéa 1<sup>er</sup> l'adjectif « *particulières* » qui figure à l'article 299-2 du Traité instituant la Communauté européenne. Il fallait donc éviter toute confusion entre 73 et 74, construits sur deux bases logiques différentes. Dès lors, si l'on tient absolument à qualifier le statut de chaque COM, on dira, sans difficulté, qu'il est spécifique.

C'est ce statut de chaque COM qui définit les modalités de son « *organisation particulière* », tout en préservant scrupuleusement – le Conseil constitutionnel y est attentif – l'obligation de consultation de l'assemblée : la consultation de l'« *assemblée territoriale intéressée* » de chaque TOM (art. 74 ancien, al. 2) est devenue celle de l'« *assemblée délibérante* » de chaque COM (art. 74 nouveau, al. 2 et 12). On observera sans doute, d'un article 74 à l'autre, que les termes « *organisation particulière* » et « *statut(s)* », au pluriel, puis au singulier, apparaissent dans un ordre différent pour retrouver enfin la logique selon laquelle il appartient au statut (spécifique) de prévoir une organisation (particulière). Au surplus, le début de l'article 74 nouveau ne fait pas mention expressément de l'organisation particulière de chaque COM. Toutefois, il faut déduire *a contrario* des dispositions du dernier alinéa de l'article 74 nouveau, reprises à peu près mot à mot du dernier alinéa de l'article 74 ancien, que, de façon implicite mais nécessaire, ce statut de chaque COM est un statut qui définit des modalités de son « *organisation particulière* ».

On notera, au demeurant, que cette expression « *organisation particulière* » revêt une acception à la fois organique et matérielle. Elle n'est pas exactement contingente car cette organisation s'inscrit dans le cadre constitutionnel du titre XII en général et de l'article 74 en particulier, sous le contrôle obligatoire du Conseil constitutionnel en ce qui concerne le statut de chaque COM fixé par loi organique. Lire, par exemple, à l'article 3 du projet devenu loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, que « *La Polynésie française se gouverne librement et démocratiquement* » pouvait poser un

---

<sup>175</sup> En ce sens, Const., art. 72-1, al. 3 et la consultation de la population corse sur la modification du statut particulier, le 6 juillet 2003.



problème au regard de l'article 72, alinéa 3 relatif à la libre administration des collectivités territoriales sauf si l'autonomie de la Polynésie française demeurerait une autonomie administrative, et non politique. Or, c'est précisément cette solution, juridiquement cohérente, qui résulte implicitement de la décision du Conseil constitutionnel en date du 12 février 2004<sup>176</sup>.

## B. - UNE CONSTRUCTION À DEUX NIVEAUX

Selon le schéma du même article 74 ancien, tel que modifié par la loi constitutionnelle du 25 juin 1992, le statut de chaque COM est défini par la loi organique, par exception, ou par la loi ordinaire, en principe. La compétence d'exception du législateur organique, à l'alinéa 2 de l'article 74 nouveau, pour fixer le statut des collectivités d'outre-mer (COM) trouve son origine dans la modification, dans le même sens, de l'alinéa 2 de l'article 74 ancien par l'amendement Léontieff visant, au titre d'un cavalier constitutionnel, à prévenir soit - et de façon efficace - le recours aux ordonnances de modification du statut des TOM, comme celle du 23 décembre 1958 en ce qui concerne la Polynésie française, soit - mais sans efficacité formelle - l'empiètement du « législateur » communautaire dans les principales modalités de l'organisation particulière de collectivités qui sont extérieures au territoire de la Communauté en tant que PTOM associés<sup>177</sup>.

Mais on doit attester de deux autres arguments juridiques qui dépassent cet aspect conjoncturel - somme toute - et qui expliquent que la révision de 2003 ait conservé, pour les COM, l'avancée juridique obtenue, en son temps, pour les TOM : la rigidité relative de la loi organique est de nature à consolider le statut de la collectivité dans l'ordre juridique interne et le contrôle obligatoire de constitutionnalité<sup>178</sup>.

---

<sup>176</sup> À ce sujet, Olivier Gohin et Marc Joyau, « L'évolution institutionnelle de la Polynésie française », *AJDA* 2004. 1242-1252, spéc. p. 1243.

<sup>177</sup> TCE, art. 182 à 187.

<sup>178</sup> On observera que le contrôle obligatoire de constitutionnalité sur la loi organique statutaire est accompagné, de façon systématique, d'un contrôle facultatif de constitutionnalité sur la loi ordinaire complémentaire. Il en a été ainsi à l'occasion de la réforme du statut d'autonomie de la Polynésie française en 1996 (dans le cadre de l'ancien titre XII) et en 2004 (dans le cadre du nouveau titre XII). Il en a été également ainsi, en 1999, à l'occasion de la réforme du statut particulier de la Nouvelle-Calédonie et de ses

## LA PRISE EN COMPTE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

propre à assurer, sur son territoire, « *le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques* », pour reprendre la périphrase de l'alinéa 11 de l'article 74 nouveau.

Toutefois, l'exception en faveur du caractère organique du statut est désormais plus précise car tous les éléments en sont recensés, aux alinéas 3 à 6 et 8 à 11 nouveaux, ce qui vaut certainement mieux que le « *notamment* » de l'alinéa 2 ancien. Surtout, cette exception est plus complète puisqu'elle comprend de quatre à huit éléments et non, comme pour les anciens TOM, les seules « *compétences de leurs institutions propres* ».

Dans sa partie organique, le statut de chaque COM comprend les quatre éléments de base prévus aux alinéas 3 à 6 ou statut de base des COM ou encore statut des COM de base. Il en sera ainsi, dans quelques mois, des nouveaux statuts de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des îles Wallis-et-Futuna, mais aussi de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, en conséquence du résultat positif des référendums locaux du 7 décembre 2003, organisés sur le fondement de l'article 72-4. Puis, pour telle ou telle COM, le statut de base peut adjoindre tout ou partie des éléments prévus aux alinéas 8 à 11. Un tel statut s'applique aux « *collectivités qui sont dotées d'un statut d'autonomie* » (alinéa 7 nouveau) et il peut être alors dénommé statut d'autonomie, par référence implicite - mais certaine - à la loi organique du 12 avril 1996 qui fixe le premier « *statut d'autonomie* » de la Polynésie française, au bénéfice d'un effet de cliquet : il s'agissait qu'à l'occasion de cette réforme constitutionnelle, aucune collectivité territoriale d'outre-mer ne vînt perdre ce qu'elle avait déjà obtenu. On dira plus nettement que l'article 74, dans son entier, a été écrit pour et en fonction de la Polynésie française<sup>179</sup>.

---

provinces (dans le cadre du nouveau titre XIII). La saisine facultative a été celle du Premier ministre en 1996 et en 1999, celle des députés de l'opposition en 2004.

<sup>179</sup> Il a été également écrit, à notre avis, pour permettre qu'au terme de la période transitoire ouverte par l'accord de Nouméa et la révision constitutionnelle de 1998, la Nouvelle-Calédonie puisse réintégrer tout le titre XII de la Constitution, au titre d'une COM de l'article 74, après le premier référendum d'autodétermination dès lors qu'il serait défavorable à l'indépendance. L'actuelle loi organique du 19 mars 1999, purgée de ses dispositions contraires à l'ordre public républicain - ce qui signifie notamment le rétablissement du suffrage universel - pourrait, d'ailleurs, constituer le statut d'autonomie de cette nouvelle COM.

Le statut d'autonomie c'est donc le statut de base qui est au menu, plus tel ou tel des éléments énumérés aux alinéas 8 à 11 qui, quant à eux, sont à la carte. Quand le statut d'autonomie comporte les huit éléments : les quatre nécessaires du premier niveau et les quatre possibles du second niveau, on peut dire que le statut d'autonomie est complet ou qu'il est un statut d'autonomie complète. Tel est le cas de la Polynésie française depuis la loi organique du 27 février 2004. Et il résulte de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de ce texte que l'on peut appeler « *pays d'outre-mer* » la collectivité d'outre-mer en régime d'autonomie complète.

## **II. LE DISPOSITIF RÉVISÉ ET L'ARTICLE 77 NOUVEAU**

L'article 77 nouveau de la Constitution révisée en juillet 1998 est, pour sa part, ainsi rédigé :

*« Après approbation de l'accord lors de la consultation prévue à l'article 76, la loi organique, prise après avis de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie, détermine, pour assurer l'évolution de la Nouvelle-Calédonie dans le respect des orientations définies par cet accord et selon les modalités nécessaires à sa mise en oeuvre :*

*- les compétences de l'Etat qui seront transférées, de façon définitive, aux institutions de la Nouvelle-Calédonie, l'échelonnement et les modalités de ces transferts, ainsi que la répartition des charges résultant de ceux-ci ;*

*- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la Nouvelle-Calédonie et notamment les conditions dans lesquelles certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante pourront être soumises avant publication au contrôle du Conseil constitutionnel ;*

*- les règles relatives à la citoyenneté, au régime électoral, à l'emploi et au statut civil coutumier ;*

*- les conditions et les délais dans lesquels les populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie seront amenées à se prononcer sur l'accession à la pleine souveraineté.*

## LA PRISE EN COMPTE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

*Les autres mesures nécessaires à la mise en oeuvre de l'accord mentionné à l'article 76 sont définies par la loi »<sup>180</sup>.*

L'article 74 nouveau prend en compte les dispositions de l'article 77 de façon sans doute plus négative (A) que positive (B).

### A. - LA PRISE EN COMPTE NÉGATIVE

On n'hésitera pas à dire que, dans l'élaboration de l'avant-projet de révision, l'article 77 de la Constitution<sup>181</sup> aura servi de dispositif-repoussoir : comment faire évoluer l'outre-mer français non départementalisé, la Polynésie française notamment, sans lancer les collectivités concernées dans l'aventure d'une normativité débridée<sup>182</sup> ? Il ne pouvait être question de reprendre la formule d'un accord politique de caractère privé, au coup par coup, soudain transformé, par la baguette magique du pouvoir constituant, en une norme unilatérale de droit public (art. 77, al. 1<sup>er</sup> et 6) : après l'échec du Congrès du Parlement, en janvier 2000, le temps de la prestidigitation constitutionnelle était bien révolu.

Il n'était pas question non plus, en matière de compétences des COM, d'aller au-delà de la définition des compétences de principe de chaque collectivité<sup>183</sup> qui, en ce qui concerne les COM à statut d'autonomie - dont la Polynésie française est le seul exemple, à ce jour - sont les compétences particulières de cette collectivité, constitutionnellement protégées<sup>184</sup>, sans exclusion, toutefois, sa participation à l'exercice des compétences de l'Etat, constitutionnellement prévue<sup>185</sup>. Cette construction toute simple est - on le soulignera - sans caractère définitif

---

<sup>180</sup> Il s'agit de l'accord de Nouméa du 5 mai 1998.

<sup>181</sup> On notera que l'on retrouve, dans cet article, la répartition fixée par l'article 74 ancien, tel que révisé en 1992, entre la loi organique de large exception (alinéa 1<sup>er</sup>) et la loi ordinaire de principe limité (alinéa 6).

<sup>182</sup> À ce sujet, Anne-Marie Le Pourhiet, « Nouvelle-Calédonie : la nouvelle mésaventure du positivisme », *RDP* 1999. 1005.

<sup>183</sup> On rappelle que le recours à la Constitution n'est pas nécessaire pour que la compétence de l'Etat devienne une compétence d'exception sur telle ou telle partie du territoire français : ainsi, en Polynésie française, la définition des compétences de l'Etat comme des compétences d'exception limitativement énumérées résultait, pour la première fois, de la loi statutaire du 12 juillet 1977 qui était une loi ordinaire.

<sup>184</sup> Const., art. 74 nouveau, al. 9.

<sup>185</sup> *Ibid.*, al. 11.

proclamé (art. 77, al. 1<sup>er</sup>) dès lors qu'en droit, elle ne veut strictement rien dire puisque le pouvoir constituant ne saurait être dessaisi. Elle est également sans renvoi dans la loi organique fixant le statut de la COM à l'échelonnement ou aux modalités de ces transferts ou encore à la répartition des charges qui en résultent (art. 77, al. 2). De même, elle est sans mention d'une quelconque citoyenneté, paravent, en Nouvelle-Calédonie, d'une atteinte caractérisée au suffrage universel<sup>186</sup> ou à la modification subreptice du statut personnel (art. 77, al. 4), sans pertinence en Polynésie française.

## B. - LA PRISE EN COMPTE POSITIVE

Toutefois, l'article 74 nouveau reprend aussi à son compte différentes dispositions de l'article 77. On doit citer, en ce sens, « *les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions* » (art. 77, al. 3 et art. 74 nouveau, al. 5) ainsi que le « *régime électoral* » (art. 77, al. 4 et art. 74 nouveau, al. 5). Mais l'essentiel tient dans la transposition des lois du pays calédoniennes dont le droit des COM dotées d'un statut d'autonomie dont la Polynésie française. Sans que l'expression « *lois du pays* » figure à l'article 77 ou à l'article 74 nouveau, c'est à ces normes qu'il est fait référence dans les mêmes termes, en 1998 comme en 2003 : « *certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante* » (art. 77, al. 3 et art. 74 nouveau, al. 8), l'article 74 nouveau venant préciser de façon explicite, dans le prolongement de l'article 99 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, que ces actes interviennent « *au titre des compétences* » que la COM concernée « *exerce dans le domaine de la loi* ».

---

<sup>186</sup> L'absence de toute atteinte au caractère universel du suffrage rend l'art. 53, al. 3 applicable en cas d'autodétermination de la population polynésienne, sans qu'il y ait eu lieu de transposer le dispositif l'art. 77, al. 5 qui s'explique, sans se justifier, par le recours à un suffrage fortement restreint pour les consultations qui seront organisées à cet effet, en Nouvelle-Calédonie, entre 2014 et 2019.

### III. LE DISPOSITIF RÉVISÉ ET LE PROJET D'ARTICLE 78

Le projet d'article 78 de la Constitution à réviser en janvier 2000 était, quant à lui, ainsi rédigé :

*« La Polynésie française se gouverne librement et démocratiquement au sein de la République. Son autonomie et ses intérêts propres de pays d'outre-mer sont garantis par un statut que définit la loi organique après avis de l'assemblée de la Polynésie française ; ce statut détermine les compétences de l'Etat qui sont transférées aux institutions de la Polynésie française, l'échelonnement et les modalités de ces transferts ainsi que la répartition des charges résultant de ceux-ci.*

*Ces transferts ne peuvent porter, sous réserve des compétences déjà exercées en ces matières par la Polynésie française, sur la nationalité, les garanties des libertés publiques, les droits civiques, le droit électoral, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, les relations extérieures, la défense, le maintien de l'ordre, la monnaie, le crédit et les changes.*

*La loi organique définit également :*

*- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la Polynésie française et notamment les conditions dans lesquelles certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante, ayant le caractère de lois du pays, pourront être soumises avant publication au contrôle du Conseil constitutionnel ;*

*- les conditions dans lesquelles le délégué du Gouvernement a la charge des intérêts nationaux et du respect des lois ;*

*- les règles relatives à la citoyenneté polynésienne et aux effets de celle-ci en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité économique et d'accession à la propriété foncière ;*

*- les conditions dans lesquelles la Polynésie française peut, par dérogation au deuxième alinéa, être membre d'une organisation internationale, disposer d'une représentation auprès des Etats du Pacifique et négocier avec ceux-ci, dans son domaine de compétence, des accords dont la signature et l'approbation ou la ratification sont soumises aux dispositions des articles 52 et 53 ».*

Olivier GOHIN

L'article 74 nouveau transcrit, pour partie, le projet d'article 78 (A), tout en procédant à certains écarts, modifications ou exclusions, par rapport à ce texte (B).

### **A. - LA TRANSCRIPTION POUR PARTIE DU PROJET D'ARTICLE 78**

En février 2000, au moment de commencer l'élaboration de l'avant projet de révision, on est en présence, s'agissant de la Polynésie française, d'un texte, le projet d'article 78, que l'on ne peut tenir ni pour inconsistant alors même qu'il a été adopté, sans difficulté, « *en termes identiques* »<sup>187</sup> ni pour pertinent puisqu'il s'inscrit dans une logique politique à laquelle le Président de la République aura décidé de mettre fin : le processus de révision par appartements qui consistait à traiter le droit constitutionnel des collectivités territoriales à statut dérogatoire, collectivité par collectivité, devait être, en effet, abandonné au profit d'une réforme globale qui concernerait notamment l'ensemble de l'outre-mer français, la Nouvelle-Calédonie provisoirement exceptée.

Dès lors, un accord devait se conclure, au sommet de l'État<sup>188</sup>, sur les bases suivantes : on arrête le processus de 1999 : titre XIV – art. 78 et on réintègre la Polynésie française dans le cadre général de l'avant-projet de révision ; mais, en revanche, on maintient, pour la Polynésie française, l'ensemble des avantages acquis qui ne sont pas en contradiction formelle avec cet avant-projet. À titre d'exemple de la survie du projet d'article 78 dans l'article 74 nouveau, il convient de citer la limitation de la sanctuarisation de certaines matières législatives : l'interdiction du transfert de ces compétences de l'État vers la ou les collectivités concernées ne vaut pas pour « *les compétences déjà exercées* » en ces matières, soit par la Polynésie française (projet d'art. 78, al. 2), soit, de façon impersonnelle, pour toute COM, (art. 74, al. 4). En réalité, en 2003, comme en 1999, il s'agit d'éviter un dispositif révisé à caractère rétroactif qui priverait la Polynésie française des dispositions plus

---

<sup>187</sup> Const., art. 89, al. 2.

<sup>188</sup> L'accord a été alors rendu possible par les liens de solide amitié personnelle qui unissent le Président de la République, M. Jacques Chirac, au président du gouvernement de la Polynésie française, le sénateur Gaston Flosse. On rappellera que M. Flosse a été secrétaire d'Etat au Pacifique Sud dans le second gouvernement Chirac (1986-88).

## LA PRISE EN COMPTE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

favorables déjà obtenues sur la base du premier statut d'autonomie de 1996.

Toutefois, sans être définitivement écartés, les éléments du projet d'article 78 mort-né, intégrés dans la réforme de 2003, ne sont pas tous transcrits directement dans l'avant-projet de révision. Certains d'entre eux, en effet, sont renvoyés à la loi organique statutaire : par exemple, la notion de « *libre gouvernement* » qui, en 1999, entendait, à tort, se décaler par rapport à celle de « *libre administration* » résultant de l'article 72 de la Constitution, en relation directe avec la transformation du TOM en « *pays d'outre-mer* » (POM)<sup>189</sup>, n'est pas retenu dans l'avant-projet de révision. Et il faut se reporter à l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique du 27 février 2004, implicitement conforme à la Constitution, pour y lire les dispositions suivantes qui sont de simple affichage politique puisque, par elles mêmes, elles sont dépourvues de tout effet juridique : « *Pays d'outre-mer au sein de la République, la Polynésie française constitue une collectivité d'outre-mer dont l'autonomie est régie par l'article 74 de la Constitution* » (al. 2)<sup>190</sup> ; de même, « *La Polynésie française se gouverne librement et démocratiquement par ses représentants élus et par la voie du référendum local, dans les conditions prévues par la présente loi organique* » (al. 3)<sup>191</sup>.

### **B. - LES ÉCARTS PAR RAPPORT AU PROJET D'ARTICLE 78**

On ne pouvait pas s'attendre à ce que l'avant-projet de révision reprît tous les éléments du projet d'article 78 dès lors que le Président de la République voulait une rupture nette avec ce que la gauche avait entrepris, en matière de décentralisation de l'outre-mer, entre 1998 et 2000.

---

<sup>189</sup> En effet, comme la Nouvelle-Calédonie, soudainement extraite de la nomenclature constitutionnelle des collectivités territoriales d'outre-mer, entre 1998 et 2003, en cessant d'être un TOM, la Polynésie française, sous l'incidence du projet d'article 78, alinéa 1<sup>er</sup>, devait cesser, à son tour, d'être un TOM du droit français, tout en restant un PTOM du droit communautaire, pour devenir ainsi un POM du droit français, le premier explicitement.

<sup>190</sup> Par art. 74, il faut entendre ici l'article 74 complet.

<sup>191</sup> Dans un contexte tout différent, cette rédaction a tout de même quelque chose à voir avec l'art. 3, al. 1<sup>er</sup> de la Constitution.



On ne revient pas ici sur les éléments du projet d'article 78 qui, transposant certaines dispositions de l'article 77, sont exclues par le seul fait que ces dernières dispositions sont elles-mêmes exclues : tel est le cas, pour mémoire, de la « *citoyenneté polynésienne* »<sup>192</sup>, notion correspondant à un morcellement et à une dérive du droit public français en une matière, celle des libertés publiques, où l'indivisibilité de la République ne permet pas de telles approximations. Car, il est de bonne méthode juridique que les dispositions d'un même texte, ici constitutionnel, se renforcent au lieu de se contredire.

De même, il était hors de question de mentionner, dans le dispositif révisé, des éléments qui, même sans équivalent dans l'article 77, étaient incompatibles avec la volonté politique exprimée dans la réforme de 2003 : il en était ainsi de la notion de « *lois du pays* » qui disparu de l'avant-projet de révision alors qu'elle figurait, pourtant, de façon explicite à l'alinéa 4 du projet d'article 78. Dans l'ordre juridique interne, il n'y a de loi que la loi de l'État tel qu'elle est adoptée par le peuple français directement ou représenté<sup>193</sup>. Du reste quand elle réapparaît à l'article 139 de la loi organique du 27 février 2004, ce n'est pas sans de solides guillemets qui sont maintenues tout au long du texte.

Mais on ne saurait dire qu'en-deça de l'inacceptable, définitivement exclu, tous les acquis du projet d'article 78 aient été exactement sauvegardés sur certains points qui peuvent sembler de détail alors qu'ils importent beaucoup. On mentionnera, en ce sens, trois modifications – on y a veillé – du texte portant sur la réserve constitutionnelle en faveur des compétences de l'État (art. 74 nouveau, al. 4), sur le contrôle des « *lois du pays* », non par le Conseil constitutionnel, mais par le Conseil d'État (al. 8), ou encore sur la justification des discriminations positives par les nécessités locales (al. 10).

---

<sup>192</sup> Comp., Const., art. 77, al. 4 et projet d'art. 78, al. 6.

<sup>193</sup> Const., art. 3, al. 1<sup>er</sup>, 11 et 34, al. 1<sup>er</sup>. Que le projet d'article 78 ait pu envisager de valider la notion de « *lois du pays* », en l'intégrant dans le corps même du texte de la Constitution de 1958, participait d'une tentative de déstabilisation d'un État qui reste unitaire pour la bonne raison qu'il est mono-législatif dans la mesure où il y a un centre unique de pouvoir législatif. Bien entendu, les législations émises par ce pouvoir unique peuvent et ont toujours pu être différenciées, d'un outre-mer à l'autre. C'est en ce sens que l'on mentionne parfois, à bon droit, mais de façon confuse, un « *État unitaire pluri-législatif* ».

## LA PRISE EN COMPTE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

On se contentera ici de développer, à titre d'illustration, le premier point cité<sup>194</sup> : les compétences de l'État sont d'abord celles qui résultent de la réserve constitutionnelle ainsi rédigée : « *le transfert de compétences de l'Etat ne peut porter sur les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique* ». Cet alinéa 73, alinéa 4, rendu applicable à toutes les COM dont la Polynésie française, énumère douze chefs de compétence de l'État recoupant les domaines dits de « *souveraineté* »<sup>195</sup> : à droit constitutionnel constant, les matières concernées ne sont donc transférables à aucune collectivité territoriale d'outre-mer régie par le titre XII<sup>196</sup>.

Dans le cadre du nouveau statut d'autonomie, c'est l'article 14 de la loi organique du 27 février 2004 qui reprend la liste de ces matières, selon des dispositions qui sont à rapprocher des dispositions correspondantes de l'alinéa 4 de l'article 73, de l'alinéa 2 du projet d'article 78 et des articles 34 et 53 de la Constitution pour établir, par le tableau synoptique suivant<sup>197</sup>, qu'elles ne sont pas exactement les mêmes. Ainsi mise en perspective par les deux textes qui importent en aval (première colonne) et en amont (quatrième colonne), cela vaut notamment de la confrontation des deux colonnes du centre : la deuxième (avant-projet de révision) et la troisième (projet d'article 78).

---

<sup>194</sup> Sur les deux autres points, on renvoie à l'article préc. à l'*AJDA* 2004 sur l'évolution institutionnelle de la Polynésie française dont notre collègue Marc Joyau a rédigé la deuxième partie consacrée au contenu institutionnel du nouveau statut, spéc. p. 1248 et 1249.

<sup>195</sup> Cette qualification usuelle est confortée par la décision du 12 février 2004 : au considérant 43, le Conseil constitutionnel mentionne, en ce sens, l'art. 3 de la Constitution quand il traite des compétences de l'État.

<sup>196</sup> Toutefois, en application de l'art. 73, al. 5 résultant de l'amendement du sénateur Jean-Paul Virapoullé, il y a lieu d'excepter La Réunion dès lors qu'est exclu le transfert à ce département ou à cette région de toute matière législative de la compétence de l'État.

<sup>197</sup> Ce tableau synoptique se lit de gauche à droite, dans l'ordre chronologique décroissant. Dans chaque colonne figure, devant chaque matière, le numéro d'ordre dans lequel cette matière est énoncée dans le texte considéré. L'intitulé de la ou des matières est celui du texte considéré.

<b>L.O., art. 14</b>	<b>Const., art. 73, al. 4</b>	<b>Const., projet d'art. 78</b>	<b>Const., art. 34 (1 à 10) et 53 (11)</b>
1. nationalité (1°-1)	1. nationalité	1. nationalité	3. nationalité
2. droits civiques (1°-2)	2. droits civiques	3. droits civiques	1. droits civiques
3. droit électoral (1°-3)	12. droit électoral	4. droit électoral	9. régime électoral des assemblées locales
4. état et capacité des personnes (1°-4.1)	4. état et capacité de personnes	x	4. état et capacité des personnes
5. garantie des libertés publiques (2°-1)	3. garanties des libertés publiques	2. garanties des libertés publiques	2. garanties fondamentales des libertés publiques
6. organisation de la justice (2°-2.1 à 3 et – 2.9 et 10)	5. organisation de la justice	5. organisation de la justice	7. création de nouveaux ordres de juridiction et statut des magistrats
7. droit pénal (2°-2.4)	6. droit pénal	6. droit pénal	5. détermination des crimes et délits ainsi que des peines applicables ; amnistie
8. procédure pénale (2°-2.5)	7. procédure pénale	7. procédure pénale	6. procédure pénale
9. politique étrangère (3°)	8. politique étrangère	9. relations extérieures	11. autorisation de ratification ou d'approbation de traités ou accords internationaux
10. défense (4°-1)	9. défense	8. défense	10. sujétions imposées par la défense nationale ; organisation générale de la défense nationale
11. sécurité et ordre publics (6°-1)	10. sécurité et ordre publics	10. maintien de l'ordre	x
12. monnaie (7°-1) ; crédit (7°-2) ; change (7°-3)	11. monnaie, crédit et changes	11. monnaie, crédit et changes	8. régime d'émission de la monnaie

## LA PRISE EN COMPTE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

À titre de commentaire, on fera les trois brèves observations suivantes :

1° Comme il est prescrit à l'alinéa 4 de l'article 74 nouveau, l'article 14 du nouveau statut d'autonomie de 2004 recouvre intégralement la liste de l'article 73, aux intitulés près<sup>198</sup>. Toutefois, l'ordre suivi dans la loi organique n'est pas exactement celui de la liste de l'article 73 et se rapproche de celui du projet d'article 78 : le droit électoral remonte ainsi à la troisième place de l'article 14 alors qu'il est à la douzième et dernière place sur la liste de l'article 73 contre la quatrième place sur la liste du projet d'article 78 ; le législateur organique attache ainsi une importance justifiée au monopole législatif de l'État en matière de droit électoral, en Polynésie française ;

2° Sur la base de la liste de l'article 73 qui transpose, dans le droit constitutionnel positif, la liste du projet d'article 78, à peu près textuellement quant à son ordre et à son contenu, l'article 14 retient des intitulés plus simples et plus larges que ceux des articles 34 ou 53 de la Constitution pour les onze matières communes. Par exemple, ce n'est pas seulement la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats qui est de la compétence exclusive de l'État, en Polynésie française, mais, de façon raisonnable, toute l'organisation de la justice, tant judiciaire qu'administrative ;

3° L'article 14 inclut, comme la liste de l'article 73, « *la sécurité et l'ordre publics* », matière dont on notera qu'elle n'est constitutionnalisée que depuis 2003, à partir du projet d'article 78 qui, sur ce point, se contentait, toutefois, de mentionner, plus modestement, « *le maintien de l'ordre* »<sup>199</sup> ; sont aussi inclus « *l'état et la capacité des personnes* », ce qui vise à combler, à partir de la lecture de l'article 34 de la Constitution, l'une des lacunes de la liste du projet d'article 78<sup>200</sup>.

---

<sup>198</sup> Toutefois, à l'art. 14-2°, on lit « *garantie* » des libertés publiques au singulier et non au pluriel ; de même, à l'art. 14-7°-2, on lit « *change* » au singulier et non au pluriel. Il ne faut pas attacher d'importance à cette singularité et, bien entendu, il n'y avait pas là matière à inconstitutionnalité.

<sup>199</sup> L'art. 14-6°.1 mentionne, d'ailleurs, de façon synthétique, « *sécurité et ordres publics, notamment maintien de l'ordre* ».

<sup>200</sup> De façon prudente, et à la différence du projet d'art. 78, al. 2, l'article 74 nouveau, al. 4 *in fine* confie au législateur organique le soin de préciser et de compléter la liste de l'art. 73, par transposition du dernier alinéa de l'art. 34.

Olivier GOHIN

On vérifie, **en conclusion**, que la réforme opérée par la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 aura été particulièrement attentive au cas de la Polynésie française, avec le souci constant de préserver, autant que possible, le droit de cette collectivité d'outre-mer dans le cadre d'une décentralisation renouée. Dès lors, le pouvoir constituant est parvenu à un point d'équilibre garantissant une autonomie renforcée, quoique administrative, dans le cadre de la République française. Et le législateur organique devait certainement se garder d'ébranler une construction juridique aussi fragile alors même que la censure du juge constitutionnel n'était pas en mesure de s'exercer utilement. À cet égard, on ne saurait dire que, hors du champ de l'erreur manifeste d'appréciation, l'amendement du sénateur Gaston Flosse tendant à consolider son propre pouvoir par l'établissement d'une prime majoritaire du tiers des sièges à l'assemblée de Polynésie française dans chacune des six circonscriptions électorales, y compris dans la principale – et de loin – celle des îles du Vent, ait contribué à réaliser l'objectif de stabilisation institutionnelle qui doit être poursuivi. Du moins, le résultat obtenu : l'élection d'une nouvelle majorité locale, à affichage autonomiste, mais à vocation indépendantiste, peut être l'occasion de vérifier, à présent, que le nouveau statut d'autonomie, constitutionnellement protégé, n'est pas l'affaire d'un homme seul, mais bien celle de toute une population. Tant il est vrai que, partout en France, la loi, qu'elle soit constitutionnelle, organique ou ordinaire, doit rester une norme objective, à vocation générale et impersonnelle. Les universitaires sont aussi tenaces.